



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lait

Question écrite n° 27598

## Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontre le secteur de la coopération laitière dans notre pays. Le manque de flexibilité de la réglementation concernant les quotas laitiers entraîne une régression du potentiel productif dans de nombreuses régions, mettant en péril les capacités de transformation, les débouchés commerciaux et les emplois qu'ils induisent, et partant, la survie de nombreuses exploitations collectées par les coopératives laitières. Aussi il semble qu'une maîtrise de la production mieux adaptée aux réalités structurelles et économiques des régions concernées soit souhaitable. Elle passe notamment par la création d'« ateliers laitiers uniques » sans mise en commun de l'ensemble des exploitations et sans transfert foncier, par la mise en place d'un système souple d'application des quotas tenant compte de la spécificité des structures de production, et enfin pour les régions qui souhaitent s'engager dans une convention de restructuration de la production laitière, de pouvoir racheter des quotas à bas prix. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet, et de lui apporter des précisions quant à l'état d'évolution de ce dossier. Il en va de la pérennité de cette filière.

## Texte de la réponse

Afin d'éviter les cas de sous-utilisation chronique des quantités de référence laitière, la proposition, présentée par la France dans le cadre de l'élaboration du règlement quota pour la période 2000 à 2006, consistant à permettre la remontée en réserve des quantités non utilisées de manière continue pendant une certaine période a été retenue à l'issue des négociations sur la réforme de la politique agricole commune. En vue d'assurer une plus grande souplesse dans la gestion des quotas, il est actuellement lancé, dans onze départements, une procédure expérimentale d'échange des droits à prime et des quotas. Cette expérimentation, si elle s'avère positive, sera élargie à l'ensemble des départements et permettra d'assurer une plus grande fluidité entre les différents secteurs de la production agricole. Concernant la possibilité de détachement des quotas du foncier sans mise en commun des références laitières, une telle possibilité est ouverte à condition que soient respectées strictement les conditions de la jurisprudence Ballmann de la Cour de justice des Communautés européennes. Compte tenu des nombreux détournements auxquels cette jurisprudence donne lieu, il a été demandé au Parlement de définir, à l'occasion du projet de loi d'orientation agricole, un strict encadrement législatif de cette faculté. En application de l'article 2 du décret n° 97-1266 du 29 décembre 1997 concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière, le droit au bénéfice de l'indemnité à la cessation d'activité laitière est ouvert dans la limite des sommes recueillies dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 ainsi que, le cas échéant, dans la limite notamment des financements des collectivités territoriales. Ces dernières sont admises à intervenir dans le cadre de conventions avec l'Etat et les fonds recueillis sont versés au CNASEA qui les utilise lorsque les fonds obtenus en application du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3950/92 sont épuisés. Les quantités de référence laitières indemnisées sur financement des collectivités territoriales le sont au taux de droit commun fixés par le décret, soit 1,25 franc par litre dans la limite de 100 000 litres, 0,65 franc par litre de 100 001 à 150 000 litres, 0,40 franc par litre de 150 001 litres à 200 000 litres et 0,05 franc par litre au-delà de 200

000 litres. Il n'est pas envisageable de fixer un taux plus faible qui s'appliquerait aux quantités achetées par les collectivités territoriales. En effet, une telle différence ne serait justifiée par aucun critère objectif, seul de nature à motiver une atteinte au principe d'égalité qui doit prévaloir entre toutes les parties intervenant dans cette procédure. Plus largement, dans le contexte de l'élaboration d'un nouveau règlement communautaire sur les quotas pour la période 2000-2006, le ministre de l'agriculture et de la pêche a demandé au directeur de l'Onilait de mettre en place un groupe de travail sur la gestion des quotas. Ce groupe de travail, composé de représentants des différentes familles professionnelles du secteur et de l'administration, devrait se réunir très prochainement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Caillaud](#)

**Circonscription :** Vendée (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27598

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mars 1999, page 1802

**Réponse publiée le :** 14 juin 1999, page 3609